



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la  
Vendée**

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 4 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EARL LE NOUVEL HORIZON**

24 La Perochère  
Boufféré  
85600 MONTAIGU-VENDÉE

**Nos Références : 24-2140 MP  
Code AIOT : 0058502532**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2024 dans l'établissement EARL LE NOUVEL HORIZON implanté « La Corollière » - Saint André Treize Voies à MONTRÉVERD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement du maire et d'un voisin portant sur des bruits de ventilation provenant de l'élevage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LE NOUVEL HORIZON
- « La Corollière » - Saint André Treize Voies à MONTRÉVERD
- Code AIOT : 0058502532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de veaux de boucherie enregistré au titre de la rubrique 2101-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour un effectif maximal de 982 veaux.

## Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	11 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le niveau sonore constaté lors de l'inspection, en limite de propriété, ne permet pas conclure au fait que les signalements transmis à l'inspection sont fondés ou non.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables. Les dispositions de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985 fixent les normes d'émission sonore que doivent respecter les installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Un contrôle rapide inopiné au titre des ICPE, portant exclusivement sur le volume sonore, a été réalisé le 19 septembre 2024 en dehors de l'élevage, en limite de propriété et à divers emplacements dans le hameau de « la Courollière ». Il est à noter que ni le plaignant, ni le gérant de l'EARL LE NOUVEL HORIZON n'ont été rencontrés lors de ce contrôle. Des mesures de bruit ont alors été réalisées à l'aide d'un équipement non homologué. Les mesures relevées ne sont pas significatives, bien qu'elles aient semblé être plus élevées que lors du dernier contrôle (réalisé dans l'enceinte de l'exploitation le 2 juillet 2024), notamment juste derrière la clôture de l'élevage à un emplacement où il n'y a aucune barrière végétale. Toutefois, lorsque l'appareil a été positionné derrière le merlon de terre, les niveaux sonores étaient très inférieurs.  Il est à noter que le nombre de veaux présents dans l'élevage le 19 septembre 2024 est considérablement plus élevé que le 2 juillet 2024. En effet, de jeunes veaux ont été introduits dans l'élevage entre le 23 juillet et le 30 juillet 2024 (environ 400 jeunes veaux supplémentaires) selon la base de données SIGAL, renseignée par la BDNI. Les effectifs totaux de veaux sont donc le jour du contrôle de plus de 660, contre une présence de 258 veaux constatée le 2 juillet 2024. Néanmoins, ces effectifs respectent ceux répertoriés pour l'élevage (982 veaux).  Ainsi, même si le contrôle réalisé le 19 septembre n'a pas été effectué dans l'élevage, le bruit de ventilation constaté et les effectifs présents laissent à penser que le grand bâtiment au nord-ouest du site devait être utilisé, ce qui n'était pas le cas lors de l'inspection du 2 juillet 2024, ni de la précédente réalisée le 27 septembre 2024. Lors de ces deux inspections, il n'avait pas été constaté de bruit important. Or, ce bâtiment n'est pas pourvu de capots en toiture, sur le système d'extraction d'air.  Le niveau sonore constaté n'est toutefois pas significatif et ne permet pas d'affirmer que la plainte est fondée ou non.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le niveau sonore constaté n'est pas significatif et ne permet pas d'affirmer que les nuisances sonores sont avérées ou non. Ainsi, une étude des émissions sonores conforme à l'instruction technique de l'arrêté du 20 août 1985 va prochainement vous être demandée, à réaliser dans les conditions les plus défavorables (chargement maximal des bâtiments et période chaude, estivale), nécessitant un maximum de ventilation. Les précisions techniques de cette étude vous seront communiquées prochainement via la préfecture de la Vendée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 11 mois

